

Liste des propositions de la mission

Redéfinir les acteurs de l'identification et de la saisie pour mettre en œuvre une politique offensive à l'échelle nationale

- Définir et mettre en œuvre une stratégie interministérielle en matière d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels, partagée dans le temps entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics.
- Inciter les ministères de la Justice et de l'Intérieur à s'emparer du sujet de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels, en déclinant de manière opérationnelle les orientations définies par une réunion annuelle.
- Mettre fin au fonctionnement en silo, au sein du ministère de l'Intérieur, des différentes structures concourant à la politique d'identification et de saisie des avoirs criminels.
- Mettre en cohérence les missions de même nature au sein de la PIAC et de l'AGRASC, en ce qu'elles participent d'une chaîne indivisible allant de l'identification à la confiscation en passant par la saisie.

Confier à l'AGRASC un rôle renforcé et central

- Créer 16 antennes régionales de l'AGRASC correspondant aux BOP des cours d'appel, qui assureront l'ensemble des missions de l'Agence au plus près des juridictions.
- Conserver les accès aux fichiers des agents de l'AGRASC en détachement de leurs ministères d'origine.
- Renforcer l'AGRASC au niveau central, afin d'accompagner sa régionalisation et de piloter l'ensemble du dispositif.
- Confier à l'AGRASC et à ses antennes régionales l'ensemble des missions de gestion des saisies et des confiscations des avoirs criminels : vente avant jugement, destruction, restitution y compris contre paiement, attribution, réaffectation sociale, mise en œuvre de l'enquête post-sententielle.
- Créer un centre de ressources à l'AGRASC. Il assurera, sur l'ensemble de la chaîne (des services d'enquête aux juridictions), une centralisation unique des informations relatives aux saisies/confiscations et réalisera des statistiques fiables et agrégées sur les avoirs criminels tout en constituant un outil de pilotage pour tous les acteurs.
- Intégrer l'AGRASC dans un schéma de financement conforme à la loi organique relative aux lois de finances publiques (LOLF).
- Investir 8,13 M€ (hors coût informatique et immobilier) pour recruter 128 ETP et permettre la montée en puissance de l'AGRASC.
- Supprimer les fonds de concours afin que l'intégralité du produit des confiscations, quel que soit leur champ infractionnel d'origine, ainsi que les intérêts produits par les sommes gérées par l'AGRASC soient reversés au budget général de l'Etat.

Identifier systématiquement : pour que l'enquête patrimoniale devienne un réflexe

- Faire figurer l'identification des avoirs dans la liste des missions de l'officier de police judiciaire telles que définies à l'article 14 du code de procédure pénale.
- Favoriser la réalisation d'enquêtes patrimoniales par les services du ministère de l'Intérieur.
- Mettre à disposition de l'ensemble des enquêteurs l'accès au FICOBA, ainsi qu'à l'ensemble des fichiers patrimoniaux utiles à la réalisation des enquêtes patrimoniales
- Modifier le cadre juridique des réquisitions, en imposant une transmission de la réponse par voie dématérialisée et en format ouvert, en temps réel ou dans un délai maximum d'un mois.

Permettre aux juridictions de saisir plus efficacement et de maximiser les confiscations

- Distinguer, au sein des biens saisis, deux catégories distinctes : les saisies à visée probatoire et les saisies à visée confiscatoire.

- Compléter les dispositions législatives existantes pour rendre obligatoire, sauf motivation contraire, la confiscation des biens meubles et immeubles en relation directe avec l'infraction : produit direct ou indirect, objet ou instrument de l'infraction.
- Etendre le champ d'application de la peine complémentaire de confiscation en valeur de l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal aux infractions punies d'une peine de 3 ans d'emprisonnement pour y inclure notamment les délits de vol, d'abus de confiance, d'abus de faiblesse et de travail dissimulé.
- Déployer en binôme des assistants spécialisés dédiés à l'appréhension des avoirs criminels :
 - Dans les TGI du 1^{er} groupe et de Paris ainsi que dans les JIRS ;
 - Au sein de chaque cour d'appel pour les autres juridictions, fonctionnant sur le modèle des magistrats ou des greffiers placés.
- Poursuivre les efforts de formation continue à destination des magistrats n'occupant pas des fonctions spécialisées et pouvant néanmoins être amenés à connaître du contentieux de la saisie et de la confiscation au travers de leurs fonctions de juge des libertés et de la détention ou de juge correctionnel.
- Mettre en œuvre un outil informatique d'enregistrement et de traçabilité des biens saisis partagé au sein des ministères de l'Intérieur et de la Justice, afin de fluidifier le traitement et la gestion des avoirs criminels saisis. Cet outil sera la base du centre de ressources de l'AGRASC.
- Généraliser la côte patrimoniale dans l'ensemble des procédures.

Réduire les frais de gestion des biens saisis et confisqués

- Etendre les possibilités offertes aux magistrats de statuer sur le devenir du bien meuble saisi avant toute décision au fond.

Exécuter et redistribuer mieux

- Instaurer une procédure d'enquête post-sententielle, permettant d'identifier le patrimoine de la personne condamnée et ainsi de ramener la peine à exécution.
- Transmettre à l'AGRASC toute décision de confiscation, de manière dématérialisée.
- Inscrire dans le code de procédure pénale que la confiscation définitive d'un bien immobilier vaut titre d'expulsion du condamné ou de ses proches.
- Améliorer l'effectivité de l'indemnisation des parties civiles, à travers les mesures législatives suivantes :
 - il incombe aux juridictions d'informer les parties civiles de l'existence d'un mécanisme d'indemnisation, par une mention dans le jugement en cas de confiscation, un avis oral à l'audience correctionnelle et la remise d'un formulaire précisant les modalités d'exercice de ce droit à l'attention des parties civiles ;
 - Allonger le délai d'exercice de ce droit à 6 mois.
- Mettre en œuvre des mesures législatives et réglementaires pour systématiser l'action récursoire de l'Etat, quels que soient les montants en jeu.
- Rendre obligatoire le droit de communication à l'égard des créanciers publics.
- Élargir le droit de communication à des fins de vérification de la situation fiscale du mis en cause lorsque les biens saisis sont restitués.
- Mettre en œuvre un mécanisme de réaffectation sociale des biens confisqués.
- Instaurer dans le droit français des possibilités de partage élargies lorsque les confiscations réalisées résultent d'actions coordonnées impliquant des états tiers non requérants.

Créer un dispositif innovant de restitution des biens mal acquis

- Mettre en œuvre un dispositif législatif, budgétaire et organisationnel ad hoc et pragmatique permettant la restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis ».